



***COPRODUCTIONS OFFICIELLES***

***MANDAT, POLITIQUES ET EXIGENCES***

***2000 – 2001***

***Dernière mise à jour le 24 juillet 2008***

***Le Canada : un partenaire de choix***

**Coproductions officielles  
Mandat, Politiques et Exigences  
2000 - 2001  
Table des matières**

<b>Dernière mise à jour.....</b>	<b>p.3</b>
<b>Mandat.....</b>	<b>p.3</b>
<b>Politiques et exigences de base - Coproductions officielles.....</b>	<b>p.3</b>
<b>Politiques, exigences et conditions de certification.....</b>	<b>p.5</b>
<b>1. Les définitions utiles.....</b>	<b>p.5</b>
<b>2. Projets et requérants admissibles.....</b>	<b>p.7</b>
<b>3. Information pertinente – Recommandation préliminaire (Décision anticipée) et         Recommandation finale (Approbation finale).....</b>	<b>p.9</b>
<b>4. Participations financière, technique et créatrice.....</b>	<b>p.11</b>
<b>Projets d’animation.....</b>	<b>p.11</b>
<b>Contribution financière et créative.....</b>	<b>p.11</b>
<b>Droits de propriété intellectuelle.....</b>	<b>p.11</b>
<b>Développement et scénarisation.....</b>	<b>p.11</b>
<b>Financement.....</b>	<b>p.11</b>
<b>Distribution.....</b>	<b>p.12</b>
<b>Participation de pays tiers.....</b>	<b>p.12</b>
<b>Crédits.....</b>	<b>p.13</b>
<b>Lieux de tournage et de production.....</b>	<b>p.15</b>
<b>Mentions au générique.....</b>	<b>p.15</b>
<b>5. Projets et demandes non admissibles.....</b>	<b>p.15</b>
<b>6. Jumelage.....</b>	<b>p.16</b>
<b>7. Engagements du producteur.....</b>	<b>p.16</b>
<b>Accords internationaux de coproduction officielle dans le domaine         de l’audiovisuel signés avec la Canada .....</b>	<b>p.18</b>

## Mise à jour des sections suivantes:

### **ACCORDS INTERNATIONAUX DE COPRODUCTION OFFICIELLE DANS LE DOMAINE DE L'AUDIOVISUEL SIGNÉS AVEC LE CANADA**

pages 18 - 19

Pour être informé des plus récentes mises à jour sur les accords de coproduction, veuillez consulter le site web de Téléfilm, sous la rubrique «Accords» : <http://www.telefilm.gc.ca/Accords>

---

## Mandat

Téléfilm Canada (« Téléfilm») est un organisme culturel fédéral voué au développement et à la promotion de l'industrie audiovisuelle canadienne. Téléfilm appuie financièrement le secteur privé pour la création de produits distinctement canadiens qui attirent les auditoires au pays et sur la scène internationale. La Société administre aussi les programmes de financement du Fonds canadien de télévision.

En tant que mandataire du ministère du Patrimoine canadien, Téléfilm administre l'ensemble des accords internationaux régissant les coproductions officielles. En cette qualité, la Société, par son secteur des coproductions internationales :

- Reçoit et évalue les **demandes de certification** de projets à titre de coproductions officielles et recommande ou non au gouvernement la reconnaissance du statut de production nationale ;
- Reçoit les **demandes d'aide financière** soumises dans le cadre des mini-traités Canada-France et les évalue en fonction de leurs objectifs particuliers.

La certification d'un projet à titre de coproduction officielle par le ministère du Patrimoine canadien, par l'entremise du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC), lui accorde le statut de production canadienne. Par conséquent, les coproductions admissibles peuvent bénéficier pleinement de tous les programmes et avantages offerts pour les productions audiovisuelles nationales par les gouvernements des pays coproducteurs. Ces demandes de financement sont reçues et évaluées par les secteurs concernés, en vertu des critères de chacun des programmes.

## Politiques et exigences de base - Coproductions officielles

Les accords internationaux de coproduction officielle dans le domaine de l'audiovisuel signés entre le Canada et d'autres pays permettent aux producteurs canadiens et étrangers de mettre en commun leurs ressources afin de coproduire des oeuvres audiovisuelles de toute forme et de toute durée qui jouissent du statut de production nationale dans chacun des pays coproducteurs.

Nous avons ajouté une grille-résumé des accords existants à la fin du présent document. De plus, le texte de chaque accord est disponible au <http://www.telefilm.gc.ca>.

Il est important de souligner que contrairement aux productions domestiques canadiennes dont la certification est recommandée au ministre du Patrimoine canadien par le BCPAC, la certification des

coproductions officielles telle que recommandée par le secteur des coproductions internationales de Téléfilm n'est pas fondée sur un système de points.

Le secteur des coproductions internationales de Téléfilm recommande, en tant que coproduction internationale, les projets qui respectent les accords, politiques et exigences mis en place par les autorités compétentes. Ce processus se déroule nécessairement en deux étapes. :

1. Recommandation préliminaire (Décision anticipée)
2. Recommandation finale (Approbation finale)

Les projets n'ayant jamais reçu de recommandation préliminaire (décision anticipée) ne pourront pas être recevoir de recommandation finale (approbation finale).

Les coproducteurs canadiens et étrangers doivent respecter l'esprit des accords internationaux de coproduction et les politiques de Téléfilm, et se conformer à un certain nombre d'exigences administratives.

Pour obtenir leur certification, les requérants doivent remplir les formulaires pertinents, disponibles dans le site internet de Téléfilm. En voici la liste :

- Demande de recommandation préliminaire (décision anticipée) (incluant les demandes d'aide sélective (mini-traité) Canada/France - production Cinéma et Documentaire long métrage ou Animation)
- Demande de recommandation finale (approbation finale)
- Demande d'aide sélective dans le cadre du mini-traité Canada-France en développement d'émissions de télévision d'expression originale française (excluant les œuvres d'animation)

Les coproducteurs étrangers doivent également soumettre une demande de certification à l'autorité compétente de leur pays.

Une fois le formulaire dûment rempli et signé par une personne habilitée à le faire, le dépôt des demandes de recommandation préliminaire (décision anticipée) se fait au bureau du secteur des coproductions internationales, à Montréal :

- Pour la fiction, les longs-métrages et les documentaires : au moins 30 jours avant le premier jour de tournage; **Toute demande dont le dépôt ne respecte pas les politiques de coproduction et les délais prescrits par Téléfilm Canada sera refusée.**
- Pour l'animation : au moment des principaux travaux d'animation clé ou, pour les séries, au plus tard à la réalisation de la bande vidéo maîtresse du premier épisode. **Dans ce cas, le Producteur court le risque de voir son projet refusé s'il ne rencontre pas toutes les exigences de Téléfilm Canada.**

Dans le cas de projets qui demanderont une contribution financière au Fonds Canadien de Télévision (FCT), les demandes de recommandation préliminaire (décision anticipée) devront être déposées **au plus tard une semaine** après la date de tombée de chaque genre admissible mais, dans tous les cas, **au moins 30 jours** avant le premier jour de tournage ou de l'animation clé.

En ce qui concerne les demandes de recommandation finale (approbation finale), le dépôt de la demande doit se faire dès l'achèvement de la production ou **au plus tard 19 mois** suivant la fin de l'année d'imposition durant laquelle le tournage a débuté ou, dans le cas d'un projet d'animation, l'année d'imposition durant laquelle l'animation clé du premier épisode s'est déroulée.

*Il est primordial que le producteur soumette la demande de recommandation finale (approbation finale) à l'intérieur des délais prescrits par l'autorité compétente afin que celle-ci puisse communiquer l'information pertinente au Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC). Les productions ne se conformant pas aux échéanciers prévus par Téléfilm seront susceptibles de perdre leur certification auprès du BCPAC.*

Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires dans le site internet de Téléfilm Canada: <http://www.telefilm.gc.ca>. ou auprès du secteur des coproductions internationales, à Montréal, au (514) 283-6363 et de l'extérieur, 1 800 567-0890.

## **Politiques, exigences et conditions de certification**

Les politiques et exigences qui suivent visent à informer les coproducteurs canadiens de la procédure à suivre pour obtenir une certification à titre de coproduction internationale. Elles se veulent aussi précises que possibles. Toutefois, **Téléfilm Canada se réserve le droit d'exiger toutes les précisions et tous les documents additionnels jugés pertinents.**

### **1. Les définitions utiles**

Une « oeuvre audiovisuelle » désigne les œuvres cinématographiques, télévisuelles et multimédias de toute durée et sur tout support, notamment les œuvres de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie audiovisuelle existant dans chacun des pays coproducteurs.

Une « coproduction » est une oeuvre audiovisuelle réalisée conformément aux dispositions d'une certification donnée en vertu d'un accord de coproduction par l'autorité compétente de chacune des parties contractantes agissant conjointement.

Une « coproduction bipartite » veut dire une oeuvre audiovisuelle qui a été produite conjointement par un coproducteur canadien et un coproducteur étranger dont le pays a un accord de coproduction avec le Canada.

Une « coproduction tripartite » veut dire une oeuvre audiovisuelle qui a été produite conjointement par un coproducteur canadien et deux coproducteurs étrangers dont l'un des pays a un accord de coproduction avec le Canada.

Une « coproduction multipartite » veut dire une oeuvre audiovisuelle qui a été produite conjointement par un coproducteur canadien et un coproducteur d'un pays lié par un accord de coproduction avec le Canada (1<sup>er</sup> coproducteur étranger); et plusieurs autres coproducteurs de pays dont au moins un a un accord de coproduction avec le Canada ou avec le 1<sup>er</sup> coproducteur étranger.

Une « coproduction jumelée » veut dire deux oeuvres audiovisuelles accréditées en même temps. (Pour plus de détails, consulter la section 6 du présent document)

Un « pays tiers » veut dire tout pays qui ne fait pas partie de l'entente de coproduction internationale entre deux pays signataires. Dans le cas d'une coproduction avec un pays faisant partie de l'Union européenne (UE), « pays tiers » définit tout pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne (UE). Les pays membres de l'Union Européenne (UE) sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Une « production **nouveaux médias** » désigne une oeuvre originale éducative, ludo-éducative ou encore de divertissement, éditée sur tout support ou distribuée par l'intermédiaire de services en ligne, et destinée au grand public.

« Animation clé » désigne le dessin des phases clés du mouvement qui déterminent la vie et l'expression des personnages; la création du mouvement des figures et des objets; et le calibrage du parcours ou de la séquence d'animation qui s'avère cruciale pour l'histoire racontée.

« Autorités compétentes » veut dire les autorités désignées respectivement par le ministère du Patrimoine canadien (Téléfilm Canada) et le gouvernement étranger signataire d'un accord de coproduction internationale avec le Canada.

Par « Canadien », nous entendons :

un citoyen canadien tel que défini au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* ou encore une société qui est, en application des articles 26 à 28 de la *Loi canadienne sur l'investissement*, une société sous contrôle canadien.

Par « étranger », nous entendons :

un citoyen ou résident d'un pays étranger qui remplit toutes les conditions relatives à son statut en vertu des lois pertinentes de son pays d'origine.

Un « producteur » est défini comme un particulier ou une société qui :

contrôle la production et en est le principal décideur; est directement responsable de l'acquisition des droits ou du scénario ainsi que du développement, du contrôle créatif et financier et de l'exploitation de la production.

## 2. Projets et requérants admissibles

Tout projet visant la coproduction d'une oeuvre audiovisuelle de toute durée, de tout format et de tout genre narratif, qui satisfait aux exigences et aux conditions décrites dans les accords applicables ou établies par les autorités compétentes sera certifié.

Toute société de propriété canadienne et sous le contrôle effectif de Canadiens en vertu principalement de la *Loi canadienne sur l'investissement* et de la Section 1106 (1)(c) des Règlements de la *Loi sur l'impôt et sur le revenu*; qui a son siège social au Canada, qui est exploitée au Canada et qui satisfait aux critères suivants :

- a. Elle doit coproduire avec un ou plusieurs coproducteurs étrangers dont le pays d'origine est signataire d'un accord de coproduction avec le Canada, et dans le cas d'une coproduction multipartite, signataire d'un accord avec l'un des pays coproducteurs.
- b. Elle respecte les minimums requis de participation financière, de dépenses par pays coproducteur et de contribution créative, entre le coproducteur canadien et les coproducteurs étrangers. On peut trouver les proportions minimales requises dans les accords de coproduction des pays signataires.
- c. Si la société canadienne appartient à un groupe d'entreprises étrangères affiliées ou associées à cette dernière, elle doit être exploitée et constituée indépendamment de ce groupe. Afin de certifier l'indépendance effective des sociétés de coproduction, Téléfilm exigera des requérants les documents suivants : un organigramme de la société, une liste des principaux actionnaires, la convention des actionnaires et les états financiers de la société. Si cela est jugé nécessaire par Téléfilm, un membre de la direction de la société devra fournir une déclaration sous serment certifiant l'authenticité des informations fournies. Une société qui a déjà fourni ces renseignements à l'occasion du dépôt d'une demande de certification n'a pas à les fournir de nouveau, à moins qu'il y ait eu des changements.
- d. Elle possède les droits et options nécessaires à la production. Elle possède les droits d'exploitation et de distribution au Canada. De plus, elle garde une part des recettes nettes équitable, pour le reste du monde, incluant le ou les pays coproducteur(s).
- e. Le producteur et le personnel clé et technique exerçant un contrôle sur les aspects créatif, technique et financier de la partie canadienne du projet jouissent de la citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent, conformément aux conditions de la *Loi sur la citoyenneté* et de la *Loi sur l'immigration*.

Par personnel créatif clé (excluant l'animation), nous entendons : (Pour les fins de nos évaluations et pour clarifier notre position, nous ne tenons plus compte du poste de producteur et personnel clé de production dans nos analyses)

- le réalisateur
- le ou les scénariste(s)
- le 1<sup>er</sup> artiste principal (basé sur le temps passé à l'écran)
- le 2<sup>e</sup> artiste principal (basé sur le temps passé à l'écran)
- le directeur de la photographie
- le directeur artistique
- le monteur de l'image (hors-ligne)
- le compositeur de la musique

Par personnel créatif clé en animation, nous entendons :

Animation conventionnelle (2D)

- le réalisateur
- le chef-scénariste et les scénaristes
- le superviseur du scénario-maquette
- le directeur artistique
- la voix du personnage principal (basé sur le temps passé à l'écran)
- la voix du 2<sup>e</sup> personnage principal (basé sur le temps passé à l'écran)
- le monteur de l'image (hors-ligne)
- le compositeur de la musique

Animation en trois dimensions (3D)

- le réalisateur
- le chef-scénariste et les scénaristes
- le superviseur du scénario-maquette
- le directeur artistique
- le directeur de la modélisation
- le superviseur, capture de mouvement
- le directeur de l'animation
- la voix du personnage principal (basé sur le temps passé à l'écran)
- la voix du 2<sup>e</sup> personnage principal (basé sur le temps passé à l'écran)
- le monteur de l'image (hors-ligne)
- le compositeur de la musique

- f. Le ou les réalisateur(s) et le ou les scénariste(s) doivent nécessairement être Canadiens, résidents permanents ou citoyen du ou des pays coproducteurs ou, dans le cas d'une coproduction avec un pays faisant partie de l'Union européenne (UE), des citoyens d'un pays membre de l'Union européenne (UE).

### **3. Informations et/ou Documents pertinents – recommandation préliminaire (décision anticipée) et recommandation finale (approbation finale)**

#### **Recommandation préliminaire (décision anticipée) (voir le formulaire de demande de recommandation préliminaires sur le site internet de Téléfilm)**

- Documents d'incorporation de la compagnie de production canadienne requérante et de la société mère, le cas échéant, l'organigramme du groupe ainsi que la convention des actionnaires (s'il y a lieu) et les deniers états financiers de la compagnie de production canadienne requérante 1 (s'ils n'ont pas déjà été envoyés dans un dépôt précédent).
- Au choix du producteur ; photocopie lisible du passeport, certificat de naissance, certificat de citoyenneté, certificat de résidence permanente, l'original de la déclaration de citoyenneté ou de résidence permanente du BCPAC, attestant de la nationalité canadienne pour tout individu occupant un poste relié à la fonction de producteur et pour le personnel clé de création (à l'exception des scénaristes canadiens).
- Déclaration(s) sous serment du (des) producteurs et créateur(s) canadien(s), le cas échéant (document disponible sur le site internet de Téléfilm-Canada, section : Coproductions – formulaires et déclarations sous serment).
- Déclaration(s) sous serment (exemption pour mention de courtoisie d'un non- Canadien), le cas échéant (document disponible sur le site internet de Téléfilm Canada, section ; Coproductions – formulaires et déclarations sous serment).
- Entente de coproduction, dûment signée.
- Chaînes de titres claire et complète comprenant :
  - Tous les droits et toutes les options requises pour permettre l'adaptation de l'œuvre ou de l'idée originale, la scénarisation, la production et l'exploitation optimale au Canada et à l'étranger;
  - Une description complète de l'historique du développement du projet;
  - Tous les documents attestant que le(s) requérant(s) possède(nt) les droits relatifs à l'idée originale, au matériel créatif ainsi qu'au développement, à la production, à la distribution et à l'exploitation du projet;
  - Un accord de cession de droits conclu avec l'éditeur, le cas échéant;

Il est à noter que ces documents doivent aussi nous permettre de vérifier que l'origine du concept, des scénaristes, des réalisateurs et du compositeur de musique sont tous acceptables (nationalité) selon les critères de l'accord bilatéral de coproduction applicable et des principes directeurs des coproductions officielles révisés de temps à autre.

- Devis de production détaillé (en \$ CAN) à multiples colonnes indiquant la participation de chaque pays et la ventilation des coûts par pays (incluant les dépenses encourues à l'extérieur des pays coproducteurs ou sur des éléments qui ne sont pas des pays coproducteurs le cas échéant, et leur répartition entre les producteurs).
- La structure de récupération dans le cas d'une demande de mini-traité.

- Le scénario (2 dans le cas d'une série) ou la bible ou le synopsis détaillé, dans le cas d'un document, le cas échéant.
- Entente(s) du (des) scénariste(s) et du (des) réalisateur(s) canadien(s) et étranger(s).
- Entente(s) de sous-traitance dans le cas d'animation.
- Entente(s) reliée(s) à la distribution au Canada.
- Entente(s) reliée(s) à la distribution dans le reste du monde.
- Entente(s) de licence de télédiffusion au Canada, le cas échéant.
- Entente(s) de (des) interprète(s) de pays tiers, le cas échéant.
- Entente(s) intérimaire de financement ou prêt bancaire, le cas échéant.
- Entente d'investissement de différents fonds de programmes, à l'exception des fonds de programmes de Téléfilm Canada, le cas échéant.
- Toute autre entente à l'appui de la structure financière canadienne.

**Recommandation finale (approbation finale) (voir le formulaire de demande de recommandation finale sur le site internet de Téléfilm)**

- Documents demandés dans la lettre de recommandation préliminaire.
- Déclaration sous serment intitulée « affidavit final assermenté du producteur canadien (document disponible sur le site internet de Téléfilm Coproduction – Formulaires et déclarations sous serment).
- Déclaration(s) sous serment intitulée(s) « Exemption pour mention de courtoisie d'un non-Canadien », le cas échéant (document disponible sur le site internet de Téléfilm-Canada Coproduction – Formulaires et déclarations sous serment).
  - un état du coût de l'activité accompagné d'un vérificateur indépendant si la portion canadienne du budget de la coproduction est de plus de 500 000 \$;
  - un état du coût final certifié de l'activité accompagné d'un rapport de mission d'examen d'un expert-comptable si la portion canadienne du budget de coproduction est de plus de 200 000 \$, mais égal à ou de moins de 500 000 \$;
  - un rapport final de coûts non certifié, accompagné d'une déclaration sous serment si la portion canadienne du budget de la coproduction est égale ou de moins de 200 000 \$; (document disponible sur le site internet de Téléfilm Coproduction – formulaires et déclarations sous serment).
- Rapport final détaillé des dépenses encourues par le producteur.
- Rapport final de coûts du (des) coproducteur(s) étranger(s), en dollars canadiens, approuvé et signé par ce(s) dernier(s).
- Générique de début et de fin indiquant la nationalité de chaque participant. Ces listes doivent être approuvées et signées par le coproducteur canadien. Dans le cas de séries, générique du premier et du dernier épisode ainsi que les génériques indiquant tout changement dans les autres épisodes.
- Contrat(s) du (des) compositeurs de musique
- Cassettes vidéo ou DVD (2 cassettes dans le cas d'une série télévisuelle).

## ○ **Participations financière, technique et créatrice**

Afin d'assurer l'équilibre des participations financière, technique et créatrice de chacun des pays, les exigences et conditions suivantes font partie des accords internationaux de coproduction officielle ou ont été établies par Téléfilm.

### **Contribution financière et créative**

- a. La participation créative et technique est proportionnelle à la contribution financière de chaque pays coproducteur. Certains accords prévoient des exigences minimales relativement à la contribution. (Exemple : si la contribution financière du coproducteur canadien s'établit à 25 % du total des devis, 25 % des postes créatifs et techniques devront être tenus par des Canadiens.) Parallèlement, le financement canadien doit absolument servir à couvrir les coûts canadiens, lesquels ne peuvent être inférieurs au minimum requis par l'accord applicable.
- b. Dans le cas des coproductions internationales avec plus d'un pays partenaire, une contribution créative et technique minimale de chaque pays est exigée.

### **Projets d'animation**

- c. En plus du respect des exigences requises aux points a. et b., les autorités compétentes exigent qu'une part significative des activités créatives en animation soit le fruit du travail de Canadiens. En outre, la plus grande partie des activités techniques devra être exécutée dans l'un ou l'autre des pays coproducteurs (ou un pays membre de l'UE si le pays coproducteur en fait partie.). Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des pays coproducteurs, en particulier pour des travaux de sous-traitance dans un pays tiers.

### **Droits de propriété intellectuelle**

- d. Le droit de propriété intellectuelle devra être partagé entre les coproducteurs au prorata de leur participation financière.

### **Développement et scénarisation**

- e. L'acquisition de droits liés à des œuvres conçues à l'origine à des fins autres que la production audiovisuelle, et ce peu importe le pays, est admissible. (Exemple : une œuvre littéraire de tout pays, publiée et dont on a obtenu les droits est admissible. Par contre, si l'œuvre a été créée à des fins audiovisuelles, elle doit provenir d'un pays coproducteur.)

### **Financement**

- f. La participation financière minimale de chacun des pays varie entre 15 % et 30 %, selon les accords. Dans le cas de coproductions de long métrage Canada-France, en langue française et disposant d'un budget de plus de 3,5 millions de dollars, la participation financière minimale de l'un ou l'autre des pays peut être de 10 %.

## **Distribution**

- g. Si une société de production a conclu une entente de distribution avec un distributeur ou un télédiffuseur qui participe au financement du projet, une copie de la lettre d'intérêt ou d'entente sera exigée.
- h. Le partage des marchés et des revenus est établi de façon équitable entre les coproducteurs en fonction de la participation financière de chaque coproducteur.
- i. Tous les droits d'exploitation sur le marché canadien sont sous le contrôle effectif d'un distributeur ou d'un producteur canadien.
- j. Des investisseurs de pays tiers ne peuvent exiger plus de 10 % des revenus nets de la part canadienne générée à l'extérieur du Canada par une coproduction certifiée.
- k. Les ententes ou contrats de distribution seront analysés sur le plan de la récupération croisée, du partage des revenus et des territoires, ainsi que du pourcentage des commissions et des dépenses.

## **Participation de Pays tiers**

- l. De façon exceptionnelle et compte tenu des exigences de la production, la participation de personnel de pays tiers peut être permise dans les cas suivants et avec l'autorisation de Téléfilm et des autorités étrangères :

## **Acteurs**

### **Long-Métrage ou téléfilm (MOW) :**

1 acteur de pays tiers par projet et 1 caméo\* de pays tiers par projet

### **Série Télévision:**

#### **Dans le cas des séries de 6 épisodes et moins:**

1 acteur principal + 1 caméo **ou** 1 guest star\*\*

#### **Dans le cas de série de 7 à 13 épisodes:**

1 acteur principal + 2 caméo

ou

1 acteur principal + 1 caméo + 1 guest star

ou

1 acteur principal + 2 guest stars

#### **Dans le cas de série de 14 à 26 épisodes:**

1 acteur principal + 4 caméo

ou

1 acteur principal + 2 caméo + 2 guest star

ou

1 acteur principal + 4 guest stars

Les séries de 26 épisodes et plus conserveront la même proportion.

**Définitions :**

\*Un « caméo » est une brève apparition d'un individu de pays tiers, reconnu internationalement, dont la participation ne doit pas dépasser 3 jours de tournage.

\*\*Un « acteur invité » est un individu d'un pays tiers invité à participer à un ou plusieurs épisodes d'une série selon le ratio établis plus hauts.

**(Important : La participation d'un « caméo » ou d'un artiste invité est acceptée à titre expérimental pour une période de deux ans.)**

**Crédits**

Au maximum, deux mentions de courtoisie pour des participants de pays tiers peuvent être accordées, pourvu que leurs fonctions n'interfèrent aucunement avec l'autorité financière et créative des coproducteurs et qu'elles se rapportent soit à la distribution ou au financement, ou soit à la prestation de services à la production sous le strict contrôle et la supervision du producteur. Une déclaration sous serment à cet effet doit être fournie à Téléfilm. Dans le cas de projets d'animation, les prestataires de sous-traitance technique ont droit au crédit habituel en de telles circonstances.

De plus, les génériques de début et de fin doivent indiquer les coproducteurs canadien et étranger de façon claire et prédominante.

	<b>Canada et pays coproducteur</b>	<b>Pays tiers</b>
Individus	À la discrétion des coproducteurs.	Deux exemptions peuvent être permises pour des individus de pays tiers : producteur exécutif / producteur exécutif principal en charge de la production; superviseur / superviseur exécutif de la production, producteur associé.  Outre ces deux mentions de courtoisie, Téléfilm peut autoriser une autre mention de courtoisie :  associé à la production, consultant exécutif à la production, consultant à la création.
Sociétés de production de pays tiers	À la discrétion des coproducteurs. Le pays d'origine du producteur doit avoir signé un accord avec le Canada ou un pays qui a un accord avec le Canada.	Aucune mention pour des sociétés de production ou pour des coproducteurs originaire de pays sans accords de coproduction avec le Canada.

Distributeurs	À la discrétion des coproducteurs.	Le distributeur étranger peut bénéficier d'une mention, pourvu que Téléfilm l'autorise.  Téléfilm pourra accepter la mention « en association avec » ou une formulation équivalente pour les distributeurs, en tenant compte du vocabulaire utilisé par les pays de ces distributeurs.
Télédiffuseurs	À la discrétion des coproducteurs.	Une mention pourra être donnée à un télédiffuseur qui a une licence de radiodiffusion pour la production, pourvu que cela soit autorisé par Téléfilm.  Téléfilm pourra accepter la mention « en association avec » ou une formulation équivalente pour les télédiffuseurs, en tenant compte du vocabulaire utilisé par les pays de ces télédiffuseurs.
Autres sociétés étrangères, incluant les sociétés de financement	À la discrétion des coproducteurs.	Les autres sociétés étrangères, comme les sociétés de financement et les sociétés de <i>syndication</i> peuvent bénéficier d'une mention pourvu que Téléfilm Canada l'autorise.
Logo		Les logos de distributeurs, télédiffuseurs, sociétés de <i>syndication</i> , sociétés de financement étrangers peuvent figurer au générique de fin pourvu que les sociétés coproductrices et autres sociétés canadiennes y paraissent et y soient aussi en évidence.

Le générique doit absolument contenir la mention des droits d'auteur des sociétés coproductrices. Un maximum de deux mentions est autorisé pour une même société et/ou ses représentants.

Les mentions doivent être utilisées dans tous les territoires ainsi que sur le matériel publicitaire. Ces mentions doivent être celles que Téléfilm a autorisées.

## Lieux de tournage et de production

- m. La sous-traitance de travaux techniques d'animation dans un pays tiers, pour une valeur maximale de 25% du devis total du projet, peut être admissible. **Cette règle s'applique pour des services de sous-traitance effectués en pays tiers seulement.** De plus, les projets doivent respecter les minimums de participation financière et de dépenses requis par les accords. Tout contrat de sous-traitance devrait être joint à la demande dès que possible afin de pouvoir obtenir l'approbation de Téléfilm..
- n. Le tournage en studio s'effectue dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs (ou un pays membre de l' UE si le pays coproducteur en fait partie).
- o. Le tournage en décors naturels dans les pays tiers est autorisé lorsque le scénario l'exige.

## Mentions au générique

- p. Les oeuvres audiovisuelles réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention « Coproduction Canada-pays coproducteur » ou « Coproduction coproducteur-Canada ». Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion des œuvres audiovisuelles et lors de leur présentation. De plus, le générique doit clairement identifier le nom du Producteur et de la société de production canadienne. Un projet de générique approuvé par les coproducteurs et sur lequel on retrouve la nationalité des participants, devra être fourni aux autorités compétentes.

## 5. Projets et demandes non-admissibles

- a. Toute demande présentée par une entreprise ou visant un projet ne satisfaisant pas aux exigences d'admissibilité décrites dans le présent document ou dans les accords internationaux de coproductions officielles pertinents.
- b. Les genres de production suivants ne sont pas admissibles à une certification :
  - pornographie
  - production comportant des éléments de violence excessive, de violence ou d'exploitation sexuelle, ou de nature diffamatoire, obscène ou autrement illégale tels que définis dans le Code criminel du Canada
- c. L'acquisition de concepts, de scénarios, de bibles et de projets audiovisuels en provenance d'un pays tiers n'est pas admissible, même si les droits appartiennent intégralement au coproducteur canadien ou étranger.
- d. Tout projet conçu, développé ou scénarisé par des professionnels de pays tiers est non admissible.
- e. Aucun tournage en studio dans un pays tiers n'est admissible.

## **6. Jumelage**

Certains accords permettent le jumelage, qui consiste à réunir en une seule certification commune deux œuvres audiovisuelles distinctes mais de nature et de budget comparables, l'une canadienne et l'autre étrangère. Toute convention de jumelage, en plus de respecter les accords et exigences des autorités compétentes doit respecter les critères suivants :

- a. Les mêmes producteurs sont engagés dans les deux œuvres jumelées.
- b. Le producteur canadien doit investir le minimum requis par les accords dans l'une ou l'autre des productions jumelées. Les coproducteurs peuvent cependant convenir de répartir leur contribution artistique et technique sur les deux projets ou de la concentrer sur leur propre projet, tout en respectant une stricte réciprocité de participation globale.
- c. Chacun des coproducteurs possède les droits de commercialisation des deux œuvres sur son propre territoire.
- d. Les deux productions sont du même genre et d'une durée similaire.
- e. L'intervalle maximal entre la fin de la réalisation de la première œuvre et le premier jour de tournage de la seconde est d'un an.

Veillez vous référer à la section 2, Projets et requérants admissibles, afin d'obtenir la liste des informations et/ou documents nécessaires pour obtenir la recommandation préliminaire (décision anticipée) et la recommandation finale (approbation finale).

Certaines restrictions s'appliquent, il importe de communiquer avec le bureau des coproductions internationales de Téléfilm.

## **7. Engagements du Producteur**

### **Modifications**

Les modifications ultérieures d'un projet qui a reçu une recommandation préliminaire (décision anticipée) sont susceptibles de lui faire perdre son statut de coproduction officielle. Par conséquent, toute modification est soumise à l'approbation préalable de Téléfilm.

### **Respect exigé**

Téléfilm exige que les entreprises bénéficiant des avantages de la coproduction respectent les exigences et l'esprit des Accords bilatéraux de coproduction signés avec le Canada. En ce qui concerne les mini-traités, Téléfilm exige que toute entreprise bénéficiant de l'aide à la coproduction respecte en tout temps ses obligations contractuelles envers les autorités compétentes comme envers les autres partenaires engagés dans le projet.

### **Situation de défaut**

Tout producteur manquant à ses engagements se verra imposer la suspension de ses activités en cours avec Téléfilm et ce, pour l'ensemble des programmes de la Société.

## **Vérification**

Les comptes et registres de toute entreprise ou entité juridique qui, de l'avis de l'autorité compétente, est associée avec le producteur, et qui bénéficie des avantages des accords internationaux de coproduction officielle sont sujets à vérification. Les rapports de vérification pourront être communiqués aux partenaires publics ou privés directement engagés dans le projet. De plus, l'autorité compétente se réserve le droit de vérifier sur les lieux de tournage toute information jugée nécessaire. Ce droit de l'autorité compétente, ou par un de ses représentants, sera exercé moyennant un préavis raisonnable au Producteur.

## **Litige avec un tiers**

L'entreprise est tenue d'aviser Téléfilm de tout litige, réel ou appréhendé, avec un tiers, susceptible de mettre le projet en péril ou de causer préjudice aux intérêts de la Société.

**ACCORDS INTERNATIONAUX DE COPRODUCTION OFFICIELLE  
DANS LE DOMAINE DE L'AUDIOVISUEL  
SIGNÉS AVEC LE CANADA**

<b>PAYS</b>	<b>PART.</b>	<b>CATÉGORIES</b>	<b>JUMELAGE</b>	<b>DATE DE SIGNATURE</b>
	<i>MIN.</i>			
<b>AFRIQUE DU SUD</b>	20%*	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	1997.11.05.
<b>ALGÉRIE</b>	30%*	Cinéma, télévision	N/A	Révisé 1987.06.19.
<b>ALLEMAGNE</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	2004.06.22.
<b>ARGENTINE</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1988.09.22.
<b>AUSTRALIE</b>	30%	Cinéma, télévision	N/A	1990.07.23.
<b>**AUTRICHE</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	1999.06.29.
<b>BELGIQUE</b>	30%*	Cinéma	N/A	1984.02.24.
<b>BOSNIE-HERZEGOVINE (voir Yougoslavie)</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1988.02.11.
<b>BULGARIE</b>	20%*	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	2002.04.25.
<b>BRÉSIL</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1995.01.27.
<b>CHILI</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1994.09.02.
<b>**CHINE</b>	15%	Cinéma	N/A	1987.02.23.
<b>**COLOMBIE</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	2002.07.10.
<b>**CORÉE DU SUD</b>	30%*	Télévision	Télévision	1995.04.25.
<b>CROATIE (voir Yougoslavie)</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1988.02.11.
<b>CUBA</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1998.04.27.
<b>DANEMARK</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	1997.12.15.
<b>ESPAGNE</b>	20%	Cinéma, Télévision	Cinéma, Télévision	2006-10-10
<b>**ESTONIE</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	2002.05.27.
<b>FINLANDE</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	1998.03.31.
<b>FRANCE</b>	20%*	Cinéma	N/A	Révisé 1992-09-08
	20%	Télévision	Télévision	Révisé 1989-02-08
	20%	Mini-traité cinéma	N/A	1983-07-11
	20%	Mini-traité animation	N/A	1985-01-10
	20%	Mini-traité développement télévision	N/A	1990-03-14
<b>GRECE</b>	20 %	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision.	1997.12.15.
<b>HONGRIE</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1987-05-07
<b>**HONG KONG</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	Révisé 2001.02.16.
<b>IRLANDE</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1989-04-04
<b>ISLANDE</b>	20%*	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	Révisé 2003.03.28.
<b>ISRAEL</b>	20%	Cinéma, Télévision	N/A	1985-03-18.
<b>ITALIE</b>	20%*	Cinéma, télévision, nouveaux médias	Cinéma, télévision, nouveaux médias	Révisé 1997-11-13
<b>**JAPON</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1994-07-20
<b>LETTONIE</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	2003.10.15.
<b>LUXEMBOURG</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	1996-03-04
<b>MACÉDOINE (voir Yougoslavie)</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1988-.02.11.
<b>**MALTE</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1997-09-23
<b>MAROC</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1987-05-04
<b>MEXIQUE</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1991-04-08
<b>NORVÈGE</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	1998-04-02
<b>NOUVELLE-ZÉLANDE</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	Révisé 1993-06-17
<b>PAYS-BAS</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	1989-10-18
<b>PHILIPPINES</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	1998-10-16
<b>POLOGNE</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1996-05-27
<b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1987-03-25

<b>PAYS</b>	<b>PART.</b>	<b>CATÉGORIES</b>	<b>JUMELAGE</b>	<b>DATE DE SIGNATURE</b>
	<i>MIN.</i>			
<b>ROUMANIE</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1992-01-23
<b>ROYAUME-UNI ET L'IRLANDE DU NORD</b>	20%*	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	Révisé 1991.07.05.
<b>RUSSIE (Fédération de la)</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1995-10-05
<b>SÉNÉGAL</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	2000-09-27
<b>SINGAPOUR</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	1998-11-13
<b>SLOVAQUIE</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision.	Révisé 2002.06.05.
<b>SLOVÉNIE (voir Yougoslavie)</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1988.02.11.
<b>SUÈDE</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	1994-10-17
<b>SUISSE</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1987-10-22
<b>**URUGUAY</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	2002.09.10
<b>VÉNÉZUELA</b>	20%	Cinéma, télévision	Cinéma, télévision	1996-02-15
<b>YUGOSLAVIE – incluant les pays suivants :</b>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1988-02-11
<i>Monténégro et la Serbie</i>	20%	Cinéma, télévision	N/A	1988-02-11

53 pays

\* Renseignements supplémentaires dans l'accord

\*\* Consulter le site internet de Téléfilm Canada

---

Dernière mise à jour le 24 juillet 2008